



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS Publié le 25 04 23

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230424-DEC2023_044-CC



DECISION DU MAIRE N°DEC2023-044

Convention entre la Commune et l'Agence nationale des titres sécurisés relative à l'adhésion de la Commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS (carte ANTS)

Nomenclature ACTES :

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

- Vu le Code General des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22,
 - Vu le décret n°2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,
 - Vu la délibération n° 20-07-08 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code General des Collectivités Territoriales,
 - Vu la décision du Maire 2023-045 relative à la convention avec le Ministère de la Justice, la Commune et l'Agence nationale des titres sécurisés à l'adhésion de la Commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil, (COMEDDEC),
- Considérant que la Commune a le projet de se doter d'une station biométrique permettant l'instruction et de la délivrance des pièces d'identité (cartes nationales d'identité et passeports),
- Considérant que les agents utilisateurs puissent s'identifier avec les cartes d'authentification et de signature électronique fournies par avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

DECIDE

Article 1 La Commune conclut une convention (ci-annexée) avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) afin de définir les modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par périodes de 6 ans. Il est précisé que chaque partie peut demander à tout moment la suspension et/ou la résiliation de la convention susmentionnée, sous réserve de l'application d'un préavis de 3 mois.

Article 3 : Le Directeur General des Services est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Sausset-les-Pins, le 23 avril 2023



Le Maire,
Maxime MARCHAND